

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE – DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

ÉCONOMIE – PARTIE RÉDACTIONNELLE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

Ce thème relève des points :

2. du programme de première : La coordination par le marché (2.4. le marché du travail)
3. du programme de terminale : La politique macro économique de l'Etat (3.2. la régulation de l'activité économique)

Introduction

Accroche

Définition du marché du travail

Reformulation du sujet

Annonce du plan

NB : l'introduction peut commencer par la problématique.

I. Une application particulière de la loi de l'offre et de la demande.

- * Présentation de l'**offre** de travail : définition, aspect quantitatif (population active...) et aspect qualitatif (formation, qualification...)
- * Présentation de la **demande** : décision de production des entreprises (fonction du marché)
- * Difficultés d'**ajustement** (problème structurel/conjoncturel) :
 - déséquilibre permanent (chômage incompressible, information imparfaite)
 - demande des entreprises pas toujours satisfaite (exemple : manque de mobilité professionnelle et géographique de l'offre de travail)

II. Une formation particulière du prix : le salaire

- * Détermination du **salaire** :
 - Individuelle, définition et négociation individuelle du salaire ; contraintes économiques : coût pour l'entreprise et revenu pour le salarié ;
 - Collective, contraintes légales : rôle des syndicats (pression syndicale) et de la négociation collective, SMIC.
- * Conséquences :
 - Des disparités de salaires ;
 - Une inadéquation possible travail/salaire ;
 - Un risque d'accentuation du chômage (si salaires fixés au-dessus du salaire d'équilibre sur le marché du travail, risque de réduction de la demande de travail des entreprises et influence négative sur le chômage. En effet, le revenu détermine la consommation et en partie l'emploi...).

Conclusion : le cadre juridique et l'intervention des syndicats font que le marché du travail ne joue pas pleinement son rôle de coordination. L'Etat doit aussi intervenir pour atténuer les déséquilibres sur ce marché.

	Barème
- appropriation des notions et contenus du programme	5
- validité du raisonnement ou de l'argumentation par rapport au sujet proposé	2.5
- qualité formelle de l'étude :	1.5
- structuration de la réponse	1
- qualité de l'expression et de la présentation	10
Total	

DROIT – PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

Ce thème relève des points :

- 6. du programme de première (les moyens de preuve) ;
- 3. du programme de terminale (3.1 : le lien de subordination et 3.2 : la protection des salariés).

1. Qualifiez juridiquement les faits et les acteurs. Sur 1,5 points

Monsieur X *salarié* de la société Continent a été surpris à voler des cassettes. Son *employeur*, La société Continent France, le *licencie* pour *faute grave*.

NB : la qualification apparaît dans la formulation (salarié, employeur, faute grave et licenciement).

2. Repérez le moyen de preuve utilisé par la société Continent France groupe Carrefour pour établir la faute de Monsieur X et le licencier. Sur 1 point

Une caméra de surveillance a été placée par l'employeur en magasin pour surveiller les clients. Les enregistrements ont été utilisés pour prouver le vol et ainsi caractériser la faute du salarié.

3. Identifiez le problème juridique. Sur 1,5 point

À quelle condition l'usage par un employeur d'un enregistrement vidéo est-il licite pour prouver un agissement d'un salarié ?

4. Formulez la décision rendue par la cour d'appel. Sur 2 points

La Cour d'appel considère que le moyen de preuve utilisé est recevable. En effet, le salarié était informé de la présence des caméras par le biais d'affichettes placées par l'employeur pour surveiller la clientèle. De plus, l'employeur avait consulté le CHSCT. La Cour d'appel applique l'article L 121-8 du code du travail en estimant que l'affichage destiné à la clientèle prévient implicitement le salarié qu'il est nécessairement contrôlé.

5. Présentez la décision de la Cour de cassation et le raisonnement juridique suivi. Sur 2 points

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel. Elle fonde sa décision sur l'article L 432-2-1 du code du travail. Le raisonnement (syllogisme juridique) est le suivant :

- la règle est que le comité d'entreprise doit être informé et consulté préalablement à la décision de la mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant de contrôler l'activité des salariés ;
- or, l'employeur n'a pas respecté la procédure pour exercer son pouvoir, à savoir l'information des salariés et la consultation préalable du Comité d'entreprise. ;
- donc, la caméra constitue un moyen de preuve illicite.

6. À partir de cette décision, montrez en quoi le droit du travail protège les intérêts des salariés. Sur 2 points

L'employeur dispose de nouvelles technologies de surveillance. Il y a des risques d'abus de sa part pouvant porter atteinte aux libertés individuelles des salariés. Le droit a donc réglementé les conditions d'utilisation des moyens de surveillance dans l'intérêt du salarié : il ne doit pas être surveillé à son insu.